

Club PLUi Picardie

Journée du 16 octobre 2015 : « PLUI et éolien »



RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES et JURIDIQUES

« PLUI et éolien »

1) PUBLICATIONS sur l'énergie éolienne

> Guide de l'ADEME sur l'énergie éolienne publié en mars 2014 : http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-energieeolienne.pdf

2) PUBLICATIONS en lien avec la planification (PLU, PLUi, SCoT)

- Fiche « PLU et éoliennes terrestres », Collection « PLU et production d'énergie » du CERTU, publiée en octobre 2012 : http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PLU et eoliennes terrestres cle25a41d.pdf
- Dimension Énergie et Changement Climatique des Schémas de Cohérence Territoriale, Éléments de contenu pour le porter à connaissance et la note d'enjeux, rapport CEREMA, 2013: http://www.sudouest.cerema.fr/IMG/pdf/Rapport_SCOT_EC_fevrier_2013.pdf
- PLU et développement durable, un document pratique pour innover, Agence Régionale Pour l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, décembre 2011 (voir en particulier pages 46 à 49) : http://www.arehn.asso.fr/publications/Guide PLU/Guide PLU.pdf

3) PUBLICATIONS : financement des éoliennes

Étude de l'association France Énergie Éolienne réalisée par le cabinet E-CUBE, éolien etr intégration marché, étude comparée des schémas de financement, octobre 2013 (voir en particulier page 32 et suivantes sur les coûts de financement de l'éolien: http://fee.asso.fr/pub/eolien-et-integration-marche-etude-comparee-des-schemas-de-financement/

4) LIENS INTERNET

Observatoire de l'éolien réalisé par l'association France Énergie Éolienne (voir notamment en page 56, zoom sur l'éolien en Picardie): http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2014/10/Observatoire-de-lEolien-FEE Restitution vF.pdf



Club PLUi Picardie

Journée du 16 octobre 2015 : « PLUI et éolien »



5) ARTICLES de loi relatifs à l'éolien et au PLUi

Article. L. 146-4-1 du Code de l'urbanisme (crée par l'article 138 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte¹):

« Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 146-4, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- « Les ouvrages mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.
- « La dérogation mentionnée au même premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.
- « Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre mentionnée au troisième alinéa du présent article. »
 - Article. L. 553-1 du Code de l'environnement (crée par l'article 139 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

 $[\]frac{1}{\text{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E2F5D3282CF7138585FD88107C2924D8.t}}{\text{pdila07v }2?\text{cidTexte=JORFTEXT00003}1044385\&\text{dateTexte=20150819}}$



Club PLUi Picardie

CLUB. PLU i

Journée du 16 octobre 2015 : « PLUI et éolien »

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.

Article L553-5 du Code de l'environnement, créé par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article140)

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée ».

Article L121-1 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014, article 132) :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».